

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

08-03-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.154/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait qu'un vérificateur (rang 24), chargé des fonctions supérieures de receveur (rang 10) au premier bureau des amendes pénales, rue de la Régence, 54, à 1000 Bruxelles, relevant de la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines, ignore totalement le néerlandais et n'est pas à même de s'entretenir en néerlandais, ni avec des visiteurs ni avec ses subordonnés.

Dans votre réponse du 17 octobre 1995, vous faites savoir que:

*"Le premier bureau des amendes pénales à Bruxelles, est habilité à remplir les formalités découlant des activités des juges et fonctionnaires du Ministère public des juridictions, autres que les tribunaux de police, établis ou siégeant dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, à savoir:*

- a) *le recouvrement des paiements faits jusqu'à l'extinction de l'action publique;*
- b) *la perception des amendes et des frais de justice."*

Par ailleurs, vous signalez ce qui suit:

*"Comme chef de service d'un service régional dont la compétence ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale, un receveur A ou B opérant dans le champ d'activité de la direction régionale de l'Enregistrement Bruxelles, est tenu au bilinguisme, conformément au prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Pour être nommés dans un de ces emplois, les candidats doivent fournir la preuve de leur réussite d'un examen portant sur la connaissance de la seconde langue, tel que prévu aux articles 8 et 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX).*

*Toutefois, eu égard à la carence de fonctionnaires remplissant les conditions statutaires et/ou linguistiques de nomination, l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines se voit dans l'obligation de conférer, à Bruxelles-Capitale, des emplois de receveur A et B, à titre intérimaire, à des candidats unilingues."*

Vous ajoutez:

*"Comme chef de service de son bureau, tout receveur entre en contact avec le public. Le receveur en question est du rôle français."*

Des renseignements qui précèdent, il ressort que le service en cause doit être considéré comme un service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1er, A, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Dès lors, ce service tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 17, § 2, des L.L.C., les ordres de service et les instructions - tant oraux qu'écrits - adressés au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, doivent être établis en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5, des L.L.C., et comme vous le stipulez vous-même dans votre réponse, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

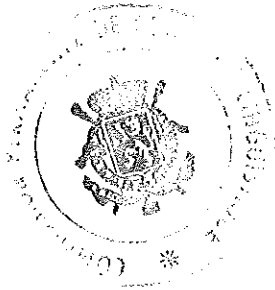
La C.P.C.L. estime que ces mêmes conditions doivent être posées aux fonctionnaires exerçant la fonction de receveur à titre temporaire ou dans le cadre de fonctions supérieures, et que la désignation, à Bruxelles-Capitale, de receveurs ne satisfaisant pas aux conditions linguistiques, est contraire à la loi.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le receveur du premier bureau des amendes pénales n'a pas justifié de sa connaissance de la seconde langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



[Redacted signature line]

POUR COPIE CONFORME

[Redacted signature line]

LE PRESIDENT